

CONVENTION « TYPE » DE SERVITUDE D'ANCRAGE DE PANNEAU DE SIGNALÉTIQUE D' INFORMATION LOCALE

ENTRE :

La COMMUNE DU BARROUX – 03 Place de la BARBIERE – 84330 LE BARROUX, représentée par son Maire Bernard MONNET dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2020, d'une part

ET

Mme, M. – –, agissant en qualité de propriétaire,
d'autre part

Conformément à l'article L. 171-7 du code de la voirie routière

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre de la signalétique d'information locale (SIL) de la commune, la Mairie de LE BARROUX est amenée à poser des panneaux de signalétique petit format sur des façades d'immeubles privés.

Ces opérations nécessitent l'accord formel des propriétaires et la signature d'une convention de servitude d'ancrage de ces dispositifs sur façades d'immeubles privés entre le propriétaire et la commune de LE BARROUX.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, le propriétaire accepte de grever la façade de son immeuble sis –, d'une servitude d'ancrage au profit de la commune de LE BARROUX, en vue de permettre à cette dernière d'implanter à titre gratuit un dispositif de SIL tel que décrit ci-après.

Annexe 1 Convention « type » de servitude d'ancrage de dispositifs de SIL sur façades d'immeubles privés

Article 2 : Propriété

Mme, M. déclare être propriétaire des lots figurant au plan cadastral sous le numéro, sis n° - Commune de LE BARROUX.

Article 3 : Consistance des travaux et autorisation du propriétaire

Après avoir pris connaissance du système de pose de SIL, le propriétaire autorise la commune de LE BARROUX à :

- Installer une lame de SIL sur sa façade (photo ci-jointe);
- Faire exécuter sur l'immeuble, par les agents communaux ou l'entreprise dûment accréditée par la

Commune, la pose, la surveillance, l'entretien et la réparation de la SIL.

Cette servitude est conclue à titre gracieux.

Article 4 : Droits et obligations des parties

Un état des lieux contradictoire sera établi avant les travaux (photo ci-jointe).

La commune de LE BARROUX sera tenue de réaliser les travaux dans les règles de l'art et s'assurera qu'aucune dégradation éventuelle ne sera commise sur les parements extérieurs.

Aussi, elle s'engage à réparer tout dommage qui naîtrait d'un dysfonctionnement ou des interventions qu'elle aurait agréées sur l'installation, et de prendre en charge les éventuelles dégradations de la façade faisant suite à du vandalisme.

La commune s'engage à remettre en état la façade lors de la dépose définitive de la SIL.

Le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou acquerront des droits sur l'immeuble supportant le dispositif, notamment en cas de transfert de propriété. Cette convention sera publiée au service de publicité foncière aux frais de la commune.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature par le propriétaire. La durée de la convention est de 10 ans. Elle est renouvelable, à échéance, par tacite reconduction par période de 10 ans. La convention pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant sa date anniversaire.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litiges, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, la présente convention pourra être portée devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

La présente convention est rédigée en deux exemplaires originaux.

Annexe(s) :

- plan de la façade localisant l'emplacement ou les emplacements de la ou des dispositifs
- Photo de l'emplacement futur de l'installation

Etablie à LE BARROUX, le

Le propriétaire ou son ayant droit : Par délégation du Conseil Municipal :

Envoyé en préfecture le 10/07/2023
Reçu en préfecture le 10/07/2023
Publié le
ID : 084-218400083-20230705-DE20230712-DE

.....,
Le Maire

Bernard MONNET